

R èglement Sp écial N° 7

**Concernant le transport, le d édouanement, le contr ôle
phytosanitaire et la manutention des marchandises**

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Article 1 Objet

Le présent *Règlement spécial* vise, conformément à la *Convention concernant les expositions internationales* signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée ainsi qu'à son annexe concernant le régime douanier, aux dispositions prévues aux articles 27, 28, 29 et 37 du *Règlement général* de L'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommé «Expo horticole»), à préciser les conditions requises pour les transports, le dédouanement, le contrôle phytosanitaire et la manutention des marchandises destinés à l'Exposition.

Article 2 Respect des lois et règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter la *Convention concernant les expositions internationales* signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée ainsi qu'à son annexe concernant le régime douanier, le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* de l'Exposition, et les lois, les règlements et les normes chinois, ainsi que les règlements supplémentaires publiés par l'Organisateur en vertu des dispositions du *Règlement général* et des *Règlements spéciaux* (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements").

2. Les règlements supplémentaires publiés par l'Organisateur visent à apporter des compléments d'informations sur des sujets concernés afin

de définir plus clairement les droits et les devoirs de l'Organisateur et des participants officiels et doivent se conformer au *Règlement général* et aux *Règlements spéciaux* de l'Exposition.

3. L'Organisateur fournira aux participants officiels, conformément aux dispositions des Lois et règlements, les documents et les informations administratives concernant les transports, le dédouanement, le contrôle phytosanitaire et la manutention des marchandises destinés à l'Exposition.

Article 3 Dédouanement de marchandises

1. Les participants officiels sont tenus d'effectuer les opérations de dédouanement pour leurs marchandises conformément aux dispositions des Lois et règlements.

2. Les participants officiels sont tenus d'accomplir à temps et dans un délai imparti les procédures de déclaration douanière et de contrôle douanier conformément aux demandes des douanes chinoises, de l'Administration du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «l'AQSIQ ») et de l'Organisateur.

Article 4 Transports et manutention de marchandises

1. Les participants officiels sont tenus d'effectuer les opérations de

transport et de manutention de marchandises destinées à l'Exposition conformément aux demandes de l'Organisateur.

2. Les participants officiels ont le droit de choisir les fournisseurs de services logistiques désignés par l'Organisateur ou de choisir par eux-mêmes le transporteur pour expédier leurs objets exposés et marchandises jusqu'au site de l'Exposition. Comme prévue à l'article 5.2 les coûts de transport de la frontière chinoise jusqu'au site de l'Exposition seront pris en charge par l'Organisateur que les Participants Officiels choisissent leurs propres fournisseurs de services logistiques ou ceux désignés par l'Organisateur. En ce qui concerne le transport à l'intérieur du site de l'Exposition, les participants officiels doivent choisir les fournisseurs de services logistiques parmi ceux désignés par l'Organisateur. Les participants officiels doivent nommer un agent dûment accrédité en Chine en charge des dossiers relatifs aux marchandises et informeront l'Organisateur de ses nom, adresse et coordonnées, au plus tard 60 jours avant la date prévue pour la première expédition.

Article 5 Taxes et autres frais

1. En conformité avec les Lois et règlements, les participants officiels assumeront les taxes et autres frais découlant de l'import et export, du transport, du dédouanement, de l'inspection et de la

quarantaine, de l'entreposage et de la manutention des marchandises, sauf dans le cas des marchandises d'importation temporaires stipulées à l'Article 16 du présent *Règlement spécial*.

2. Les participants officiels doivent faire acheminer, à leurs propres frais, leurs objets d'exposition et marchandises jusqu'à la frontière chinoise (ports, aéroports ou postes frontières désignés par l'Organisateur) et les rapatrier, après la clôture de l'Exposition, à partir de la frontière chinoise. Les frais d'assurance qui résultent du transport desdits objets d'exposition et marchandises seront pris en charge par les participants officiels. L'Organisateur prendra en charge les frais de transport aller et retour des objets d'exposition (calculés selon le tarif de transport de base en vigueur dans le pays organisateur) entre les ports, aéroports ou postes frontières susmentionnés jusqu'à l'entrepôt désigné par l'Organisateur dans le site de l'Exposition, à l'exception des fleurs coupées et plantes d'exposition vendues sur le territoire chinois. Les frais d'assurance qui résultent du transport entre les ports, aéroports ou postes frontières susmentionnés jusqu'à l'entrepôt désigné par l'Organisateur dans le site de l'Exposition seront pris en charge par les transporteurs mandatés par l'Organisateur.

Article 6 Dédouanement de marchandises

1. La douane chinoise et l'AQSIQ recevront respectivement la

déclaration de douane et de quarantaine de la part des participants officiels. Il sera décidé en fonction du volume de la demande en dédouanement, de mettre en place ou non une zone douanière sur le site de l'Expo ou à proximité de celui-ci afin de faciliter l'accomplissement des procédures douanières par les Participants officiels.

2. L'agent désigné par les participants officiels est tenu de prêter assistance sur place au cours de l'inspection effectuée par la douane et l'AQSIQ. En cas d'absence de l'agent sur place, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour le compte et aux frais des participants officiels.

3. Le personnel des participants officiels apportant avec eux les produits et objets qui ne sont pas destinés à leur propre consommation mais à l'Exposition est tenu d'accomplir, au moins 45 jours avant l'expédition, les formalités nécessaires auprès des douanes d'entrée de la Chine et des organismes chinois d'inspection et de quarantaine et d'obtenir l'autorisation d'entrer dans le pays avec lesdits produits et objets. Il doit présenter les attestations correspondantes à la frontière afin de démontrer que les produits et objets qu'il apporte sont destinés à l'Exposition.

Article 7 Planification et organisation du transport

1. Les participants officiels sont tenus de soumettre à l'Organisateur,

un programme détaillé d'expédition de toutes les marchandises destinées à l'Exposition (y compris le programme d'expédition de retour après la clôture de l'Exposition), au moins 45 jours avant la date du premier envoi de marchandises de l'étranger, et au moins 15 jours avant la date du premier envoi pour les marchandises qui se trouvent à l'intérieur du pays. Les participants officiels devront informer l'Organisateur dans les plus brefs délais de toute modification affectant l'expédition des marchandises.

2. Pour les envois en provenance de l'étranger par voie maritime ou aérienne, les participants officiels devront fournir à l'Organisateur, avant l'expédition, les informations détaillées, notamment concernant l'appellation des moyens de transport, le numéro de vol ou de bateau, les ports et aéroports de provenance et d'arrivée, la date d'envoi et la date prévue d'arrivée, le numéro de connaissance des marchandises expédiées, les dimensions et le poids des colis, le type de matériau d'emballage ainsi que le nom et les coordonnées du transporteur international concerné

Article 8 Transport des marchandises dangereuses

Le transport des marchandises dangereuses doit se faire dans le respect des lois et règlements chinois et des dispositions des conventions internationales et des traités internationaux dont la Chine est signataire ou

partie contractante.

Article 9 Emballage

1. Les marchandises seront emballées dans les caisses ou les caisses en latte de bois, qui facilitent la manutention et la réexpédition; les objets qui se trouvent dans les caisses devront être fixés et calés.

2. L'emballage extérieur des colis en provenance de l'étranger qui utilisent l'emballage en bois ou la palette en bois sera soumis aux procédures d'inspection et de quarantaine selon les exigences de la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC) en matière d'inspection et de quarantaine et être revêtu du marquage IPPC.

Article 10 Explication sur marquage et étiquetage

1. L'emballage extérieur de chaque colis devra être muni d'au moins deux étiquettes transport standard sur les deux côtés, les étiquettes utilisent les unités métriques pour décrire les dimensions et le poids. Le point de levage des marchandises qui nécessitent le levage doit être clairement indiqué tandis que pour les marchandises dont la forme est irrégulière, il faut indiquer clairement son centre de pesanteur.

2. Les étiquettes de transport devront fournir les informations sur le titre de l'Exposition, le nom du participant officiel, la personne à contacter et ses coordonnées, le numéro du jardin, du pavillon et du stand

d'exposition, le poids brut (net), les dimensions, le numéro de colis et le pays d'origine, etc.

3. En plus des étiquettes susmentionnées, pour certains colis qui nécessitent des opérations spécifiques, les participants officiels devront apposer sur la caisse d'emballage des marquages spécifiques telles que «fragile» ou «haut» etc. en se référant strictement à la réglementation internationale sur le marquage et l'étiquetage pour l'emballage.

Article 11 Documents nécessaires au dédouanement

1. Les participants officiels devront soumettre les documents énumérés ci-après pour le dédouanement conformément aux Lois et règlements en vigueur:

(1) liste des objets d'exposition en double exemplaire incluant les informations sur les plantes et marchandises importés concernant notamment le nom, la code H.S., la quantité la valeur, la forme, le modèle ainsi que les principales pièces de rechange et les accessoires;

(2) original du connaissement maritime ou aérien;

(3) original du certificat d'emballage;

(4) facture;

(5) liste de colisage;

(6) autres documents de dédouanement exigés par les douanes et les organismes d'inspection et de quarantaine chinois.

2. La liste des objets d'exposition devra être remise à l'Organisateur ou aux fournisseurs de services logistiques désignés au plus tard 30 jours avant leur expédition et pour les autres documents de dédouanement, au plus tard trois jours avant l'arrivée des marchandises sur les lieux de l'Exposition.

3. Si les colis contiennent les catalogues, les documents, les diapositives, les CD, les cadeaux publicitaires etc., les participants officiels sont tenus d'en fournir deux exemplaires à l'Organisateur. Ce dernier se chargera de les remettre de façon unifiée aux départements concernés du Gouvernement chinois pour les opérations de contrôle et de vérification. Les éléments qui n'ont pas été approuvés par l'Organisateur ne peuvent être inclus dans l'expédition. L'Organisateur réserve le droit de refuser l'entrée des marchandises non approuvées.

Article 12 Entrées et sorties des marchandises sur le site de l'Expo

1. Les entrées et sorties des marchandises sur le site de l'Expo se feront dans le respect strict des horaires, des itinéraires spécifiques et des contrôles de sécurité définis par l'Organisateur. Les détails du dispositif concret seront transmis ultérieurement par l'Organisateur.

2. L'agent désigné par le participant officiel devra être présent sur place au moment de la livraison de colis pour surveiller l'opération. Dans le cas où l'agent ne serait pas présent, l'Organisateur désignera un

membre de son personnel qui supervisera et procédera, aux frais, risques et périls du participant en question, à l'entreposage provisoire du (des) colis requis).

3. Les marchandises ne seront pas autorisées à quitter le site de l'Expo sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite des douanes chinoises, des organismes d'inspection et de quarantaine de Chine et le laissez-passer signé par l'Organisateur.

Article 13 Service de manutention

Pour la réception des objets exposés lourds, très volumineux ou qui nécessitent une manutention ou une mise en place particulières, l'agent désigné par le participant officiel devra être présent sur le site par avance, fournir le plan de disposition détaillé et diriger les opérations de manutention et de mise en place. Dans le cas où l'agent ne serait pas présent, le fournisseur de services logistiques procédera, selon le plan de disposition fourni par le participant officiel, à la mise en place des objets exposés aux frais, risques et périls du participant en question.

Article 14 Service d'entreposage

1. L'Organisateur installera des entrepôts sur le site de l'Exposition destinés au stockage des marchandises des participants officiels. Ces derniers prendront en charge les dépenses qui en découlent et les tarifs

qui seront appliqués devront concorder avec ceux du marché local.

2. Les emballages vides sur la zone clôturée de l'Exposition seront ramassés, gardés et restitués à chaque zone d'exposition après la clôture de l'Exposition par les fournisseurs de services logistiques désignés par l'Organisateur. Les participants officiels devront apposer des étiquettes sur tous les emballages vides en indiquant notamment les informations suivantes: le nom du participant, le numéro de son espace d'exposition, la personne à contacter et ses coordonnées, etc. Aucun objet ne devant être déposé dans l'emballage vide, les participants officiels sont tenus de supporter tous les risques et périls résultant des objets qu'ils y déposent de leur propre initiative. Les frais d'entreposage des emballages vides sont pris en charge par les participants officiels. Les emballages vides laissés dans la zone de construction seront enlevés et traités par l'Organisateur pour le compte des participants officiels qui prendront en charge les dépenses afférentes. Ces dépenses devraient être calculées au taux du marché local.

3. Pendant la durée de l'Exposition, les participants officiels qui ont besoin d'entreposer ou de prendre les objets exposés ou autres sont tenus d'en informer l'Organisateur ou les fournisseurs de services logistiques concernés afin d'organiser dans les meilleurs délais les opérations correspondantes.

Article 15 Assistance sur place

1. Pendant la durée de l'Exposition, les fournisseurs de services logistiques agréés par l'Organisateur feront parvenir aux participants officiels les explications écrites notamment sur le remballage, la réexpédition et la vente des articles après la clôture de l'Exposition, etc., répondront dans les meilleurs délais aux questions correspondantes posées par les participants officiels, et leur fourniront à titre de référence, les informations sur le transport relatives à la réexpédition des objets exposés.

2. Avant l'enlèvement de l'exposition et sur l'instruction écrite émise par l'Organisateur, les fournisseurs de services logistiques agréés par l'Organisateur procéderont dans les meilleurs délais à l'enregistrement de différents types de traitements réservés aux objets exposés (le document d'instruction standardisé sera préalablement remis aux participants officiels) et recenseront la quantité d'objets exposés qui seront traités par différentes manières: réexpédiés, retenues pour la vente, distribués, consommés, abandonnés, détruits, etc.

Article 16 Marchandises d'importation temporaire

1. En vertu de l'Annexe relatif au régime douanier de la Convention de Paris, les objets exposés, les équipements et les matériels de l'exposition importés par les participants officiels durant l'Exposition

pour la construction, l'installation, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de leur exposition sont traités comme des marchandises d'importation temporaire. Ils sont exemptés de droits de douane et de TVA à l'importation à condition d'être réexportés après la clôture de l'Exposition; ceux qui restent ou qui sont vendus après la clôture de l'Exposition sont tenus de remplir les formalités officielles d'importation auprès des douanes de Chine et des organismes de contrôle et de quarantaine chinois et de s'acquitter des droits de douanes et de la TVA à l'importation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Les objets d'exposition visés au paragraphe 1 du présent article comprennent:

(1) les marchandises et articles destinées à la présentation ou à la démonstration pendant l'Expo;

(2) les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils exposés;

(3) les matériaux de construction et le matériel de décoration pour la mise en place des zones d'exposition ;

(4) les films, diapositives, bandes vidéo, enregistrements sonores, prospectus, publicités, CDs, du matériel de visualisation destinés à promouvoir et à présenter les marchandises.

3. Les équipements et les matériels de l'exposition visés dans l'article 1 du présent article comprennent:

(1) Les appareils, équipements, fournitures, moyens de transport, véhicules spéciaux importés, nécessaires pour la production des films et des émissions de télévision, organisée par les participants officiels ou en collaboration avec le Gouvernement chinois ou les organisations et entreprises chinoises;

(2) Les matériels de compétition, de spectacle, moyens de transport, véhicules spéciaux nécessaires pour les événements sportifs ou culturels qu'organisent les participants officiels dans le cadre de l'Exposition;

(3) Les appareils, équipements, outils, moyens de transport, véhicules spéciaux nécessaires à la recherche scientifique et aux activités d'enseignement liés à l'Exposition.

Si lesdits moyens de transport et véhicules spéciaux ne sont pas nouveaux, ils doivent être réexportés après la clôture de l'Exposition et ne peuvent pas être gardés à des fins d'utilisation ou de vente.

4. Pour les marchandises qui peuvent être transportées sous couvert d'un carnet ATA selon les conventions internationales concernant l'admission temporaire des marchandises, auxquelles a adhéré la Chine, les autorités douanières chinoises acceptent et encouragent l'utilisation des carnets ATA.

Article 17 Marchandises exemptées de droits et de taxes

1. S'agissant des échantillons de marchandises de faible valeur

unitaire et à caractère publicitaire et non commercial que les participants officiels distribuent gratuitement, pendant la durée de l'Exposition, aux visiteurs qui les utilisent ou les consomment, les douanes chinoises vérifieront et détermineront leur quantité et les valeurs totales qui seront admises, dans les limites raisonnables et conformément aux règlements concernés, en franchise de droits de douane; les participants officiels devront remettre un rapport correspondant aux douanes chinoises après la clôture de l'Exposition.

2. L'exemption des droits de douane et de la TVA à l'importation pour les effets personnels des Participants Officiels sera spécifiée à l'Article 5 du *Règlement Spécial N° 12 concernant les Privilèges et Avantages accordés aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel*.

Article 18 Plantes et marchandises importées imposables

Les plantes, les marchandises et les objets que les participants officiels importent et vendent sur le site de l'Exposition dans le cadre de l'Expo horticole 2019 sont soumises aux dispositions des lois et règlements chinois et assujettis au paiement des droits de douane, de la TVA à l'importation et de la taxe de consommation (le cas échéant).

Article 19 Produits interdits d'entrée sur le territoire chinois

En vertu de la *Liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation de la République populaire de Chine* et des dispositions d'autres Lois et règlements en vigueur, les produits suivants sont interdits d'entrée sur le territoire chinois:

(1) Différentes catégories d'armes à feu, armes factices, munitions et explosifs;

(2) Billets de banque et autres titres de valeurs mobilières contrefaits, falsifiés ou imités;

(3) Imprimés, photographie, disques audio, films, enregistrements audio, enregistrements vidéo, DVD, support de stockage informatique ou d'autres objets nuisibles à la Chine sur le plan politique, économique, culturel et moral;

(4) Différents types de poisons particulièrement nocifs;

(5) Opium, morphine, héroïne, haschisch et des stupéfiants ou des médicaments psychotropes qui créent une dépendance;

(6) Animaux, plantes et leurs produits répertoriés dans les *Catalogues des animaux, plantes et leurs produits interdits d'être emportés ou expédiés par voie postale en Chine* (y compris les espèces exotiques envahissantes confirmées par le Ministère de la Protection de l'Environnement de la République populaire de Chine) ;

(7) Aliments, médicaments ou autres produits nuisibles à la santé humaine et animale, provenant des zones épidémiques ou ceux

susceptibles de propager les maladies;

(8) Jetons de jeux ;

(9) D'autres marchandises et produits dont l'importation est interdite selon les règlements du gouvernement chinois.

Article 20 Animaux, plantes et d'autres marchandises d'importation nécessitant des autorisations spéciales

Conformément aux lois et règlements, l'entrée des animaux, plantes et produits suivants en Chine doit être précédée de l'obtention des certificats de contrôle et d'agrément délivrés par des autorités chinoises compétentes.

(1) Approbation des plantes d'importation courantes et les autorités compétentes d'approbation

En ce qui concerne les graines et les semis des cultures : les participants officiels ou leurs agents désignés doivent déposer une demande auprès de l'administration de l'agriculture compétente 6 mois avant l'ouverture de l'Exposition pour obtenir l'autorisation d'importation et de mise en quarantaine des graines et des semis des cultures. Au moment de l'entrée en Chine, les participants officiels ou leurs agents désignés doivent faire une demande d'inspection auprès de l'administration chinoise d'inspection et de quarantaine au port d'entrée pour obtenir le « Certificat de dédouanement des marchandises

d'importation » leur permettant d'accomplir les formalités douanières auprès de la douane chinoise.

En ce qui concerne les graines et les plantes en pépinière: les participants officiels ou leurs agents désignés doivent obtenir le “certificat de quarantaine pour l'importation des grains de plantes, des plantes en pépinière et d'autres matériels de multiplication” auprès de l'administration forestière compétente de Chine avant de faire une demande d'inspection conduit par l'ASQIQ au port d'entrée pour obtenir le «Certificat de dédouanement des marchandises d'importation ». Les participants officiels ne pourront participer à l'Exposition qu'après avoir satisfait aux conditions requises de l'inspection et du contrôle sanitaire.

En ce qui concerne les produits de plantes: les participants officiels ou leurs agents désignés doivent obtenir “l'autorisation pour la quarantaine des animaux et des végétaux” auprès de l'AQSIQ avant de faire une demande d'inspection conduite par l'AQSIQ au port d'entrée et d'obtenir le “Certificat de dédouanement des marchandises d'importation” leur permettant d'accomplir les formalités douanières auprès de la douane chinoise.

(2) Approbation des plantes interdit d'importation en Chine et les autorités compétentes d'approbation

Afin d'obtenir la permission spéciale pour les plantes et les pays d'origine figurés dans le *Catalogue des plantes interdites d'importation*

de la République populaire de Chine, les participants officiels ou leurs agents désignés doivent effectuer à l'avance les formalités visant à obtenir « l'autorisation de la quarantaine animale et végétale à l'entrée du territoire » auprès de l'Administration générale du contrôle de la qualité de l'inspection et de la quarantaine de Chine conformément aux lois et règlements telles que la *Loi de la République populaire de Chine relative à la quarantaine animale et végétale à l'entrée et à la sortie du territoire* et ses règles d'application ainsi que les conventions internationales. En outre, l'obtention préalable de « l'autorisation de la quarantaine animale et végétale à l'entrée du territoire » est également requise pour le milieu de culture des plantes importées.

(3) Animaux et leurs produits

L'entrée et la sortie du territoire national chinois des animaux et leurs produits doivent se conformer à la *Loi de la République populaire de Chine relative à la quarantaine animale et végétale à l'entrée et à la sortie du territoire*, à ses règles d'application, aux dispositions légales chinoises concernées et aux conventions internationales. Les participants officiels ou leurs agents désignés doivent effectuer à l'avance les formalités visant d'obtenir « l'autorisation de la quarantaine animale et végétale à l'entrée du territoire » auprès de l'Administration générale du contrôle de la qualité de l'inspection et de la quarantaine de Chine. La douane chinoise, conformément au « Certificat de dédouanement des

marchandises d'importation » émis par l'AQSIQ, achèvera le contrôle et la procédure de dédouanement

(4) Animaux et végétaux sauvages

L'importation et l'exportation des animaux et végétaux sauvages doivent se conformer aux lois et règlements chinois sur la protection des animaux et végétaux sauvages et aux dispositions des conventions internationales. L'exportation des animaux et végétaux sauvages ou de leurs produits dérivés faisant l'objet de la protection prioritaire de la Chine ou l'import et export des animaux et végétaux sauvages ou de leurs produits dérivés dont l'importation et l'exportation sont restreintes par les conventions internationales auxquelles la Chine a adhéré nécessiteront l'approbation du Conseil des Affaires d'Etat ou des autorités administratives chinoises en charge des animaux et végétaux sauvages qui relèvent du Conseil des Affaires d'Etat. Une « licence d'import et export » délivrée par l'Administration nationale de l'import et l'export des espèces en voie d'extinction de Chine devra être obtenue. Les douanes chinoises et les organismes de l'inspection et de la quarantaine de Chine procèdent aux formalités de contrôle, de quarantaine et d'entrée en vertu de ladite licence.

(5) Aliments et produits cosmétiques

L'entrée sur le territoire national chinois des produits alimentaires et des produits cosmétiques doivent se conformer aux dispositions des lois

et règlements chinois concernant la supervision en la matière. Les aliments et les produits cosmétiques d'importation destinés à la consommation personnelle dans le cadre de l'Exposition ne doivent pas être vendus et pourront entrer sur le territoire chinois en quantité raisonnable après la vérification de la part des douanes chinoises. Si nécessaire, les aliments et produits cosmétiques seront soumis à l'inspection et à la quarantaine au préalable. Lorsque les produits dépassent le volume raisonnable de la consommation personnelle, les participants officiels ou leurs agents désignés accomplissent les formalités douanières auprès de la douane chinoise, munis du «Certificat de dédouanement des marchandises d'importation » délivré par l'AQSIQ.

(6) Produits pharmaceutiques

L'entrée et la sortie du territoire national chinois des produits pharmaceutiques doivent se conformer aux dispositions des lois et règlements chinois sur la gestion des produits pharmaceutiques. L'importation et l'exportation des produits pharmaceutiques sont assujetties à la demande de licence et de document d'approbation correspondants auprès des départements administratifs chinois chargés du contrôle de produits pharmaceutiques. Les participants officiels ou leurs agents désignés accomplissent les formalités douanières auprès de la douane chinoise, munis desdits documents.

(7) Matériel photo et vidéo

Les participants officiels ou leurs agents désignés accomplissent auprès de la douane chinoise les formalités d'entrée temporaire sur le territoire pour le matériel photo et vidéo qu'apportent les journalistes accompagnant les participants officiels, et ceci en vertu des documents d'approbation délivrés par le Département de l'Information du Ministère des Affaires extérieures chinois, de l'Association des journalistes chinois, du Bureau des Affaires extérieures du Gouvernement municipal de Beijing et selon la procédure de garantie apportée par des organismes d'accueil. Tout le matériel devra être réexporté dans les meilleurs délais après la clôture de l'Exposition.

(8) Equipements de transmission radio

L'importation des équipements de transmission radio doit se conformer aux dispositions des lois et règlements chinois sur la gestion de la radio. L'importation ou l'entrée desdits équipements doit s'effectuer dans le cadre de la Réglementation sur la radio de la République populaire de Chine et une autorisation d'importation doit être obtenue auprès des autorités compétentes du Département du commerce de la Chine après vérification des documents d'approbation. Les douanes procéderont aux formalités d'entrée en vertu des titres d'autorisation. Les équipements consacrés à la retransmission de télévision devront en plus obtenir le document d'approbation de la part du département administratif de radiodiffusion et de télévision chinois; les véhicules de retransmission

de télévision, au moment de leur entrée sur le territoire chinois, devront se munir, en plus des documents d'approbation précités, d'un document d'approbation de la part du Département administratif chinois en charge de la sécurité publique. Il est interdit à tout individu d'apporter ou d'envoyer par voie postale les émetteurs de radio, de radiodiffusion et de télévision en Chine.

(9) Installations de réception au sol pour la radiodiffusion de télévision par satellite

L'entrée et la sortie des installations de réception au sol pour la radiodiffusion de télévision par satellite doivent respecter les dispositions pertinentes délivrées par l'Administration d'Etat de la Chine pour la Radio, du Cinéma et de la Télévision. Pour importer lesdites installations, il faut obtenir un certificat des administrations chinoises de radiodiffusion et de télévision qui sera ensuite traité et approuvé par le département compétent du commerce. Les douanes procéderont aux formalités d'entrée en vertu du document d'approbation délivré par le département compétent du commerce. Il est interdit à tout individu d'apporter ou d'envoyer par voie postale, les installations de réception au sol pour la radiodiffusion de télévision par satellite, en Chine.

(10) Matériaux d'emballage en bois

L'entrée et la sortie du territoire chinois des matériaux d'emballage en bois devront se conformer aux exigences de IPPC et aux dispositions

des lois et règlements chinois sur l'inspection et sur la quarantaine.

(11) Véhicules d'immatriculation étrangère sur le territoire chinois

L'entrée des véhicules d'immatriculation étrangère sur le territoire chinois devra respecter les dispositions des lois et règlements concernés de la République populaire de Chine.

(12) Imprimés et produits audio-visuels à caractère religieux

Aux termes de la réglementation des douanes chinoises sur le contrôle d'entrée et de sortie du territoire pour les imprimés et les produits audio-visuels, les imprimés et produits audio-visuels religieux que les individus apportent ou envoient par voie postale pour usage personnel et en quantité raisonnable seront autorisés à entrer sur le territoire. Les imprimés et produits audio-visuels religieux destinés à la diffusion sont interdits d'entrée sur le territoire.

(13) Equipements mécaniques et électriques anciens

Les équipements mécaniques et électriques anciens utilisés dans la construction des pavillons de l'Exposition doivent se conformer aux lois et règlements chinois relatifs à l'inspection et à la quarantaine, ainsi qu'à la vérification et à l'inspection des équipements mécaniques et électriques anciens. De plus, ils seront soumis aux contrôles et inspections de la part des organismes de l'inspection et de la quarantaine chinois.

(14) D'autres marchandises qui doivent être approuvées en vertu des lois et règlements chinois.

Article 21 Produits destinés à la réexportation

Les produits d'importation temporaire qui seront réexportés après la clôture de l'Exposition seront exemptés des droits de douane, de la TVA à l'importation et de la taxe de consommation (le cas échéant). Les participants officiels sont tenus de remplir les formalités de réexportation correspondantes conformément aux Lois et règlements et d'annuler les formalités d'importation temporaire.

Article 22 Produits transformés en importation définitive

1. Pour les produits d'importation temporaire qui ne seront plus réexportés après la clôture de l'Exposition en raison de dommages, perte ou vol, les participants officiels sont tenus de présenter aux autorités douanières chinoises les attestations des situations précitées conformément aux Lois et règlements. Une déclaration sera faite à la Douane et à l'AQSIQ en vue d'une vérification douanière et des procédures d'inspection et de quarantaine. Les formalités d'importation dans les conditions normales du commerce seront alors effectuées.

2. Pour les produits d'importation temporaire qui restent pour la vente après la clôture de l'Exposition, les participants officiels sont tenus de déposer une demande auprès de la douane chinoise et les organismes de l'inspection et de la quarantaine 30 jours avant la clôture de

l'Exposition, et les formalités d'importation dans les conditions normales du commerce seront effectuées. Pour les produits soumis à l'autorisation, il faut présenter les documents d'autorisation correspondants aux douanes conformément aux dispositions concernées.

Article 23 Produits jetés, renvoyés, détruits ou perdus

1. Sur l'autorisation de la douane chinoise, les objets ou matériels d'exposition peuvent être jetés par les Participants Officiels. Des marchandises emballées en bois seront soumises à l'AQSIC pour traitement.

2. Les plantes importées sont destinées uniquement à l'exposition et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins après la clôture de l'exposition. Les participants officiels devront les détruire ou les renvoyées au pays de provenance sous surveillance l'AQSIC ou des services de contrôle phytosanitaire relevant des autorités agricoles ou forestières, et supporteront tous les frais qui en découlent.

3. Lorsque les marchandises sont renvoyées au pays de provenance, les participants officiels doivent remplir les formalités de renvoi au pays de provenance et de détaxe conformément aux lois et règlements. La destruction des marchandises doit s'effectuer conformément aux lois et règlements relatifs à l'inspection et à la quarantaine. Les participants officiels sont tenus de remplir les formalités de dédouanement en

déclarant fidèlement la quantité et la valeur des marchandises détruites sur place et d'accomplir les formalités ordinaires d'importation. Toutefois, les marchandises dont la destruction a été autorisée préalablement par les douanes et qui sont détruites sous surveillance de la douane, peuvent être exonérées de la TVA à l'importation et de la taxe à la consommation (le cas échéant). Les participants officiels devront, sous la surveillance des douanes, sortir ces marchandises de la zone d'exposition, par eux-mêmes et à leurs frais.

4. Les participants officiels sont tenus de déclarer à la douane et d'accomplir les formalités d'importation pour les marchandises perdues ou les marchandises dont la quantité réelle est inférieure à celle figurant sur la liste des objets exposés sans explication claire, ou les marchandises liquidées par les participants officiels sans autorisation douanière. Cependant, s'il s'agit vraiment d'un cas de force majeure, ils pourront bénéficier de la réduction ou de l'exonération des taxes afférents après la vérification et l'affirmation de la part des douanes. Lorsque lesdites marchandises sont soumises à l'autorisation, les documents d'autorisation correspondants doivent être soumis à la douane.

Article 24 Donation étrangère

L'Organisateur remettra une demande écrite aux douanes chinoises pour les articles d'importation utilisés dans l'Exposition que lui offrent à

titre gratuit les gouvernements étrangers et les organisations internationales, en fournissant en même temps les lettres de donation émises par les gouvernements des pays donateurs ou par les organisations internationales, le « Certificat pour les articles donnés à titre gratuit par des Gouvernements Etrangers ou par des Organisations Internationales et pour ceux Importés par la Chine pour l'Exécution des Traités Internationaux », document émis par le département compétent du Gouvernement chinois ainsi que la liste des articles importés. Les articles d'importation qui remplissent les conditions requises susmentionnées bénéficieront de la réduction ou de l'exonération des droits de douane tandis que les autres donations seront traitées conformément aux Lois et règlements chinois en vigueur.

Article 25 Procédures concernant la TVA

L'Organisateur doit rembourser la TVA payée par les participants officiels lors de leurs achats en Chine des produits suivants pour la construction et l'exposition sur le site de l'Expo, à l'exception de ceux qui seront vendus en Chine après la clôture de l'Expo:

(1) Matériaux de construction nécessaires à la construction, au montage et à l'exploitation de l'Exposition ;

(2) Equipements et fournitures de bureau nécessaires à la construction, au montage, au démantèlement et à l'exploitation de

l'Exposition.

L'Organisateur communiquera plus tard les informations sur les modalités de remboursement de la ladite TVA.